



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/YA

Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale modificative pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sollicitée par la société "Les Vents du Cambrésis" relative aux aérogénérateurs E1, E3, E6, E7, E8 et E9 du parc éolien dit "le seuil du Cambrésis" sur le territoire des communes de RIBECOURT-LA-TOUR et NOYELLES-SUR-ESCAUT

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I et V et en particulier le chapitre unique du titre VIII du livre I ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de productions d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le jugement n° 1606802 du tribunal administratif de Lille du 23 mai 2019 accordant l'autorisation environnementale pour les éoliennes E1, E3, E6, E7, E8 et E9 du parc éolien dit "Le Seuil du Cambrésis" sur les communes de RIBECOURT-LA-TOUR et NOYELLES-SUR-ESCAUT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2019 portant prescriptions à la société Les Vents du cambrésis d'une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement relatives aux aérogénérateurs E1, E3, E6, E7, E8 et E9 du parc éolien dit « Le seuil du Cambrésis » sur les communes de RIBECOURT-LA-TOUR et NOYELLES-SUR-ESCAUT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 5 mai au 6 juin 2025 inclus concernant le projet de la société "Les Vents du Cambrésis" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le jugement avant dire droit n° 2008134 du 31 juillet 2023 du tribunal administratif de Lille par lequel il sursoit à statuer jusqu'à l'expiration d'un délai de huit mois imparti à l'État pour produire devant lui une autorisation environnementale modificative régularisant les vices entachant l'autorisation délivrée par le jugement n° 1606802 et portant sur les capacités et les garanties financières, les émergences sonores, la demande de dérogation au titre des espèces protégées et l'avis de l'autorité environnementale, cela après une nouvelle enquête publique ;

Vu le dossier en régularisation présenté le 26 avril 2024 par la société Les Vents du Cambrésis (BORALEX), dont le siège social est situé 71 rue Jean Jaurès 62575 BLENDÉCQUES, relatif aux aérogénérateurs E1, E3, E6, E7, E8 et E9 du parc éolien Le Seuil du Cambrésis, sur le territoire des communes de RIBECOURT-LA-TOUR et NOYELLES-SUR-ESCAUT ;

Vu les pièces produites à l'appui de ce dossier ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France du 23 juillet 2024 et le mémoire en réponse du pétitionnaire de décembre 2024 ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature du 11 décembre 2024 ;

Vu l'avis défavorable de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord du 7 janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commune d'implantation de RIBECOURT-LA-TOUR ;

Vu l'avis défavorable émis par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Cambrai ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de BOURLON, CAMBRAI, FONTAINE-NOTRE-DAME, GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT, LES-RUES-DES-VIGNES et MARCOING ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 15 juillet 2025 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France en date du 22 septembre 2025 ;

Vu le projet d'arrêté transmis par courriel du 2 octobre 2025 au pétitionnaire ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 17 octobre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. en application des points 89 et 93 du jugement avant dire droit du 31 juillet 2023 du tribunal administratif de Lille susvisé, l'exploitant a fourni dans son dossier les éléments démontrant ses capacités financières et le calcul des garanties financières ;
2. en application du point 94 du jugement avant dire droit du 31 juillet 2023 du tribunal administratif de Lille susvisé, l'exploitant a fourni une étude acoustique datée d'octobre 2023 ;
3. conformément aux points 82, 83 et 90 du jugement avant dire droit du tribunal administratif de Lille du 31 juillet 2023, le pétitionnaire a formellement sollicité une dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement pour les espèces protégées Milan noir (*milvus migrans*) et Milan royal (*milvus milvus*) ; cette demande a été instruite conformément aux dispositions réglementaires ;

4. il résulte de l'analyse du dossier, des avis rendus et des caractéristiques du projet que celui-ci répond à une raison impérative d'intérêt public majeur en contribuant à la production d'énergie renouvelable et à la transition énergétique nationale, dès lors qu'il concerne une centrale éolienne d'une puissance de 19,8 MWc, dépassant ainsi le seuil de 9 MW prévu à l'article R. 211-2 du code de l'énergie ;
5. le pétitionnaire a étudié plusieurs variantes d'implantation et de conception du projet et mis en place des mesures d'évitement permettant d'adapter la localisation des mâts et le calendrier des travaux, cela afin de réduire les impacts sur les espèces protégées ; l'examen de ces variantes a ainsi permis de conclure à l'absence d'une solution alternative plus satisfaisante pour les espèces concernées que celle retenue pour réaliser le projet ;
6. le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces de Milan noir et Milan royal dans leur aire de répartition naturelle est assuré, comme l'a retenu le conseil national pour la protection de la nature (CNPN) dans son avis du 11 décembre 2024, notamment au regard des mesures d'évitement et de réduction prévues par le pétitionnaire telles qu'un suivi spécifique des flux migratoires et un suivi de mortalité ;
7. les trois conditions cumulatives prévues par l'article L. 411-2 du de l'environnement sont remplies et la dérogation sollicitée est accordée ;
8. le conseil national pour la protection de la nature (CNPN) a été sollicité et a conclu que le projet ne nuira pas au Milan noir et au Milan royal ;
9. en application des points 91 et 92 du jugement avant dire droit du 31 juillet 2023 du tribunal administratif de Lille susvisé, la mission régionale d'autorité environnementale a rendu un avis le 23 juillet 2024 qui a été joint au dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 mai au 6 juin 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Autorisation environnementale modificative

L'autorisation environnementale délivrée par jugement du tribunal administratif de Lille n° 1606802 du 23 mai 2019 pour les aérogénérateurs E1, E3, E6, E7, E8 et E9 du parc éolien « le seuil du Cambrésis » est modifiée par le présent arrêté.

Article 2 – Délivrance d'une dérogation espèces protégées :

Article 2.1 – Nature de la dérogation

Conformément aux dispositions de l'article L. 181-2 5 ° du code de l'environnement, la présente autorisation environnementale modificative tient lieu de dérogation à l'interdiction de destruction et de perturbation intentionnelle des espèces de Milan noir et de Milan royal.

Article 2.2 – Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger au principe d'interdiction de destruction et de perturbation dans le périmètre défini par le dossier de demande de dérogation et repris dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2.3 – Durée de la dérogation

La présente dérogation est accordée à compter de la signature du présent arrêté et pendant toute la durée de la phase d'exploitation du parc éolien.

Article 3 – Mesures en faveur des Milans

Compte tenu des enjeux liés aux espèces de Milans, un suivi spécifique sera réalisé annuellement au cours des trois premières années d'exploitation du parc, puis à N+5, N+10 et N+20 après mise en service du parc.

Un passage par semaine sera ainsi réalisé lors des pics migratoires post nuptiaux de chacune des espèces :

- pour le Milan noir entre mi-juillet et mi-août ;
- pour le Milan royal entre mi-septembre et fin octobre.

Ces suivis d'activité seront transmis à l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces suivis pourront donner lieu à la modification des prescriptions prévues par cet article.

Article 4 – Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions du 9 octobre 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Dans le cadre d'une cessation d'activité, la société "Les Vents du Cambrésis" s'engage à respecter les modalités de remise en état des terrains, conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui prévoit notamment l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle.

Le montant des garanties financières est calculé conformément à l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011.

Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu) ;$$

où :

– M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

– Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW, le coût unitaire forfaitaire est fixé par la formule suivante :

$$Cu = 75\,000 + 25\,000 \times (P-2) ;$$

où :

– Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

– P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

$$\text{Soit } M = 6 \times [75\,000 + 25\,000 \times (3,3 - 2)]$$

Le montant des garanties financières est de six cent quarante cinq mille euros (645 000) euros pour 6 mâts de 3,3 MW.

L'exploitant réactualise avant la mise en service industrielle puis tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié. »

Article 5 – Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 5.1 – Auto surveillance des niveaux sonores

Les dispositions de l'article 11.2.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions du 9 octobre 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les douze mois suivant la mise en service des installations. Les résultats, commentés par l'exploitant, seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception des conclusions de cette campagne de mesures.

Cette étude devra être réalisée en conformité avec l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié. »

Article 5.2 – Plan de bridage acoustique

Conformément à son dossier de demande, l'exploitant met en place son plan de bridage dès la mise en service industrielle du parc éolien. La traçabilité de la mise en place de ce bridage est assurée.

Article 6 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré la cour administrative d'appel de Douai conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie par courrier à l'adresse 50 rue de la Comédie 59500 DOUAI ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée aux :

- maires des communes de NOYELLES-SUR-ESCAUT, RIBECOURT-LA-TOUR, ANNEUX, BANTEUX, BANTOUZELLE, BOURSIES, CAMBRAI, CANTAING-SUR-ESCAUT, CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT, FLESQUIERES, FONTAINE-NOTRE-DAME, GONNELIEU, GOUZEACOURT, HONNECOURT-SUR-ESCAUT, LES-RUES-DES-VIGNES, MASNIERES, MARCOING, MOEUVRES, NIERGNIES, PROVILLE, RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE, RUMILLY-EN-CAMBRESIS, SAILLY-LEZ-CAMBRAI, VILLERS-GUISLAIN, VILLERS-POUICH (département du Nord), BOURLON, GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT, HAVRINCOURT, HERMIES, METZ-EN-COUTURE, NEUVILLE-BOURJONVAL, SAINS-LES-MARQUION, RUYAULCOURT, TRESCAULT (département du Pas-de-Calais), HEUDICOURT, SOREL (département de la Somme) ;
- préfets du Pas-de-Calais et de la Somme et à madame la sous-préfète de Péronne ;
- présidents de la communauté d'agglomération de Cambrai, de la communauté de communes Osartis Marquion, de la communauté de communes du Sud-Artois, communauté de communes de la Haute Somme ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ;

- commissaire enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de NOYELLES-SUR-ESCAUT et de RIBECOURT-LA-TOUR et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord <http://nord.gouv.fr/icpe-eoliennes-autorisations-2025>, pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 23 DEC. 2025

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

